

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE ABBE GREVEREND

2024 / 076

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** qu'en raison des travaux de construction et du stationnement d'un camion pompe et d'une toupie béton de l'entreprise Vallette à hauteur du n°77 rue Abbé Gréverend à Franqueville-Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue Abbé Gréverend partie comprise entre le n°118 et la placette de retournement le lundi 27 mai 2024 de 07h00 à 17h30 et le mardi 28 mai 2024 de 07h00 à 13h00.

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

Article 3 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines redeviendra libre à l'issue de l'intervention de l'entreprise Vallette.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par l'entreprise Vallette. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 23 mai 2024,

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe
Maryse BETOUS

